



Marseille, le 11/03/2022

Intégration des étrangers primo-arrivants

Appel à projets départemental 2022

L'année 2022 s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre des mesures posées par le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 et du comité interministériel à l'immigration et à l'intégration du 6 novembre 2019. Le gouvernement fait de l'intégration effective des étrangers résidant en situation régulière sur le territoire une priorité contribuant à la cohésion de notre société.

Le budget opérationnel du programme budgétaire 104 « intégration et accès à la nationalité » - action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants », est orienté pour le soutien d'actions à destination des étrangers, ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, admis pour la première fois au séjour et ayant vocation à y rester durablement (y compris les bénéficiaires de la protection internationale - BPI -), lorsqu'ils sont signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) depuis moins de cinq ans.

L'objectif de la politique d'intégration est d'accompagner les premières années de séjour des étrangers éligibles, de manière à faciliter leur accès au droit commun.

Les actions qui seront soutenues doivent être spécialisées et répondront aux spécificités des étrangers, dans une logique de sas pour préparer et faciliter l'accès au droit commun et en complémentarité avec le [nouveau contrat d'intégration républicaine](#), socle de la politique d'intégration mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Dans chacune des thématiques présentées ci-après, une attention particulière sera donnée aux actions innovantes, expérimentales et à forte capacité d'essaimage au niveau national.

Partie I - Les actions d'intégration des étrangers primo-arrivants susceptibles d'être financées par le programme 104, par ordre de priorité décroissant

1 / Les actions menées en matière d'emploi, qui facilitent l'accès à l'autonomie des étrangers, permettent d'approfondir les interactions avec la société d'accueil (et l'apprentissage de la langue) et répondent aux besoins de l'économie française.

A minima, 60 % des actions financées seront consacrées à des actions d'accompagnement vers l'emploi, d'accompagnement global ou d'apprentissage du français à visée professionnelle.

a) La mobilisation du service public de l'emploi (SPE) et du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)

b) L'appariement de l'offre et de la demande d'emploi, en mobilisant notamment la reconnaissance des qualifications, des diplômes et de l'expérience

Dans un contexte de chômage élevé des étrangers éligibles, accentué dans les premières années de leur séjour (21 %, source : DSED/ELIPA, 2019), des actions renforcées doivent être menées pour mettre en relation les entreprises avec des candidats intéressés.

Des actions combinant offre de formation et français à visée professionnelle seront soutenues, en lien avec l'OFII et le service public de l'emploi.

En outre, l'intégration par l'emploi peut nécessiter des programmes accompagnant les étrangers éligibles dans la validation des acquis de leur expérience (VAE), ou encore dans la comparabilité des diplômes, en faisant appel à la procédure mise en place par ENIC-NARIC. Dans un contexte de déficit de main d'œuvre qualifiée dans de nombreux secteurs d'activité, ces procédures répondent à un double enjeu d'intégration sans déclassement professionnel et de réponse aux besoins des entreprises.

c) L'emploi des femmes

Au sein de l'intégration par l'emploi, un public doit faire l'objet d'une attention toute particulière : les femmes étrangères se caractérisent par un taux d'activité en retrait par rapport aux hommes étrangers primo-arrivants, et un taux de chômage particulièrement élevé (30 %, source : DSED/ELIPA, 2019).

Les femmes issues de l'immigration au titre de l'asile mais aussi les femmes issues de l'immigration familiale devront faire l'objet de démarches « d'aller vers » avec des programmes dédiés, allant de la découverte des métiers, de la sensibilisation à la mixité, jusqu'aux actions de formation et de mise en emploi.

Il est essentiel que ces programmes comprennent une dimension d'aide à la garde des enfants de moins de trois ans, soit par une mise en relation avec des structures proposant une place de crèche ou des assistantes maternelles et une aide au montage financier et à la concrétisation du dossier, soit en facilitant la mise en place de gardes informelles ou éphémères par la structure soutenue (cf. point 3-d).

2 / Les actions menées en matière d'accès aux droits sociaux

Pour faciliter l'accès aux droits sociaux, trois types d'actions pourront être financés sur les crédits du BOP 104 :

des projets d'accompagnement aux droits, spécialisés en faveur des étrangers et utiles dans le cas de situations individuelles complexes.

la formation des services de droit commun chargés de l'accès aux droits (centres communaux et intercommunaux d'action sociale, service d'action sociale du conseil départemental...) aux spécificités du droit des étrangers, y compris les droits issus du statut de BPI, et la mise en place d'une offre de services adaptée (interprétariat...);

l'accompagnement des initiatives des opérateurs de l'État (CPAM, CAF) pour adapter leur offre de services aux étrangers (rendez-vous des droits spécialisés, offre de traduction ou d'interprétariat, mise en place d'un référent dédié aux situations complexes...), le cas échéant les initiatives les plus importantes seront orientées vers un financement par le FAMI ou le FSE+.

3 / Les actions menées en matière de langue

L'objectif est de permettre aux étrangers de disposer d'une autonomie langagière suffisante pour accéder aux formations qualifiantes ou à l'emploi. L'OFII propose des formations linguistiques jusqu'au niveau B1 du CECRL, les formations de niveau A1 étant obligatoires pour les signataires d'un CIR ne maîtrisant pas ce niveau de langue.

Compte-tenu de la place du CIR et de l'amélioration qualitative attendue des nouveaux marchés passés par l'OFII, l'action 12 du BOP 104 ne pourra être mobilisée que très minoritairement pour l'apprentissage de la langue (hors français à visée professionnelle), en axant les actions financées sur les priorités suivantes :

a) Les cours de langue

au niveau A1, exclusivement par l'organisation des suites de parcours des signataires de CIR n'ayant pas atteint le niveau A1 dans le cadre de la formation obligatoire (pédagogies innovantes, tutorat renforcé etc.) ;

au niveau A2 et B1, par l'organisation de formations complémentaires des parcours optionnels proposés par l'OFII ainsi que par le service public de l'emploi.

L'offre, dans son ensemble, ne doit pas être généraliste et doit être en adéquation avec le contexte local (typologie des publics, environnement socio-économique) et vise principalement l'intégration professionnelle. Elle doit s'articuler au mieux avec les autres dispositifs d'apprentissage du français (OFII, service public de l'emploi, ateliers « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants », formations financées par les collectivités territoriales). Les instances de pilotage régionales et départementales doivent être le lieu d'une coordination renforcée entre les différents acteurs dans ce domaine.

Il vous est rappelé que toutes les formations linguistiques financées sur le BOP 104 doivent être référencées obligatoirement sur la cartographie nationale mise en place par le Réseau des CARIF-OREF.

Les cartographies locales référençant les mêmes actions ne pourront pas être financées par le BOP 104, à l'exception du travail de collecte visant à améliorer la qualité de l'information figurant sur la cartographie nationale.

b) La formation des professionnels et des bénévoles délivrant des cours de langue

c) Le développement des plateformes d'accueil, d'évaluation et d'orientation, chargées d'assurer l'appariement de l'offre et de la demande de formation linguistique, lorsqu'elles sont nécessaires

Ces plateformes, utiles à un public plus large que les étrangers éligibles, pourront être financées par des cofinancements européens (FAMI, FSE+).

d) Le développement de solutions de garde d'enfants

L'impossibilité de faire garder ses enfants est un frein important à la bonne implication des signataires du CIR, tout particulièrement les femmes, dans la formation proposée. Des actions en lien avec les collectivités concernées ou des associations, la mise en relation avec des structures de garde ou des réseaux d'assistantes maternelles, ainsi que la mise en place d'offres de garde informelle ou éphémère sur le lieu même des formations pourront déposer une proposition d'action.

4 / Les actions menées en matière de vivre ensemble et d'appropriation des valeurs et principes de la République

Partie II Les actions d'accompagnement global des BPI

L'accompagnement global permet de prendre en considération la globalité des besoins d'un individu pour lever de manière coordonnée les freins à son intégration durable dans le logement et dans l'emploi.

Focus :

Le déploiement du programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) est lancé au niveau national par le biais d'un marché public en cours et, dans 27 départements, dès 2022, à la suite de la publication des marchés subséquents régionaux en avril 2022. Dans les Bouches-du-Rhône le déploiement est prévu à l'été 2022. AGIR va, à terme, participer à une transformation plus globale des programmes existants, avec :

- Une coordination départementale des actions et du réseau de l'intégration des BPI, autour d'un socle partagé et mis en place par le prestataire AGIR unique, chargé, en lien avec le droit commun, de favoriser :

- l'ouverture des droits
- l'accompagnement vers le logement
- l'appui à l'accompagnement vers l'emploi réalisé par les acteurs du SPE

- La spécialisation des programmes hors AGIR, vers lesquels le prestataire AGIR sera chargé d'orienter en fonction des besoins des BPI, sur les thèmes de :

- l'emploi (formation/mise en relation avec des employeurs/ français à visée professionnelle ou sur objectifs spécifiques)
- la langue
- la santé
- la mobilité
- la rencontre avec la société d'accueil

Ces actions ont vocation à être financées par le BOP 104, y compris dans le cadre des Territoires d'intégration lorsqu'une collectivité territoriale mobilise ses compétences, et les autres financements à destination des publics vulnérables ou éloignés de l'emploi (PIC IPR, BOP 177, BOP 147 etc.).

La direction territorialement compétente de l'OFII est chargée d'orienter à titre principal vers le programme AGIR les BPI ayant obtenu leur statut en 2022 et 2021. Disposant d'une très bonne connaissance des acteurs locaux de l'intégration, elle sera étroitement associée à l'animation territoriale d'AGIR.

Pourront continuer à être financées par le BOP 104, en dehors du marché public AGIR :

en priorité, des actions concrètes d'intégration n'entrant pas dans le cahier des charges du prestataire AGIR, correspondant à des besoins identifiés par le diagnostic pré-opérationnel précédant le déploiement du programme.

de manière résiduelle, des actions d'accompagnement global, telles que développées depuis 2019 dans le cadre des programmes régionaux structurants, et reprenant les missions du prestataire AGIR, pour les BPI ayant obtenu leur statut avant 2021.

Critères de recevabilité des dossiers de demande de subvention :

- respect des priorités du présent appel à projets ;
- existence de cofinancements ;
- dépôt sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr ;
- inscription et participation à l'application collaborative refugies.info afin de cartographier les dispositifs et actions déployés sur le territoire au bénéfice des étrangers primo-arrivants ;
- engagement à remplir l'enquête SOLEN dans le cadre du plan national d'évaluation conduit par le ministère de l'intérieur des actions financées dans le cadre de la politique d'intégration ;
- engagement à fixer à priori, suivre et transmettre les indicateurs de suivi prévus par le modèle annexé au présent appel à projets ;
- si la personne morale est concernée, engagement à souscrire ou attestation qu'elle a souscrit au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 par lequel elle s'engage à respecter les principes de la République.

LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION EST FIXÉE AU 3 AVRIL 2022 À 23h59.

Pour déposer un dossier, il est nécessaire d'ouvrir un compte sur demarches-simplifiees.fr. Vous pourrez poser vos questions sur le site et lever ainsi les difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'utilisation de cet outil sachant qu'à la date de clôture de l'appel à projets, le dépôt d'un dossier ne sera plus possible.

Pour accéder au site et constituer votre dossier, cliquez [ici](#).